



013533000008666

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2024

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur
Valéry GREGOIRE, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame Marielle
MERCIER, Monsieur Gauthier COOPMANS, Madame Marie BODSON,
Madame Maria-Gina CRISTINI, Monsieur Roger FRIPPIAT, Madame
Dominique RAES, Conseillers;
Madame Wivine LAMBERT, Directrice Générale;

Excusée :

Madame Gaëlle JACOBS, Conseillère;

OBJET : Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2025

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 L1124-40, L1131-1 et L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les revenus ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants à partir du 1er janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 105 % est approuvée ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire communal et relevant du financement communal ;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Assesse doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur dans ce domaine comme le parc à conteneurs ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que les langes ne peuvent plus être placés dans les sacs biodégradables depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant le surcoût que cela engendre pour les familles ; qu'en conséquence, il convient de les soutenir en leur octroyant une réduction de la taxe forfaitaire ;

Considérant que les ménages dont un membre souffre d'incontinence voient le poids de leurs déchets considérablement augmenter à cause des langes ; qu'il en est de même pour les personnes souffrant d'une pathologie chronique dont le traitement nécessite du matériel stérile et à usage unique ; qu'il convient donc de prévoir une réduction de la taxe forfaitaire pour ces cas précis afin de ne pas pénaliser les personnes en raison de leur état de santé ; que cette réduction est toutefois conditionnée à la remise d'un certificat médical attestant de l'incontinence ou d'une pathologie chronique ;

Vu la communication du dossier à Madame Caroline Etienne, Directrice financière, faite en date du 17 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif commenté de la Directrice financière rendu en date du 18/10/2024, référencé 2024/259 et joint en annexe ;

À l'unanimité,

DECIDE de prendre le règlement suivant :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2025, une **taxe communale annuelle** sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une **composante forfaitaire** et d'une **partie variable**.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets commerciaux dits assimilés, générés notamment par les professions libérales, l'Horeca, les commerces, et autres sélectivement collectés par la commune.

Article 2 :

Définitions :

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;

Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Article 3 :

§1er : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente ou recensé comme seconds résidents (personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers). La taxe est établie au nom de la personne de référence.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement, même partiel.

§2 : Cette taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3 : Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe

§1er : La **partie forfaitaire** de la taxe des déchets ménagers et y assimilés contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables. Ce service comprend :

1. La collecte en porte-à-porte des PMC et papiers cartons et leur traitement ;
2. L'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres ;
3. La collecte des encombrants ;
4. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
5. La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
6. La collecte et le traitement des déchets d'un nombre de kilos équivalant à :
 - 10 kilos pour les isolés,
 - 16 kilos pour les ménages de deux personnes,
 - 21 kilos pour les ménages de trois personnes,
 - 25 kilos pour les ménages de quatre personnes,
 - 29 kilos pour les ménages de cinq personnes et plus,
 - 12 kilos pour les secondes résidences,
 - 50 kilos pour les autres redevables repris à l'article 3 §2.

Pour l'exercice 2025, la **partie forfaitaire** de la taxe est fixée **annuellement** à :

65 € pour les isolés,

95 € pour les ménages de deux personnes,

120 € pour les ménages de trois personnes,

140 € pour les ménages de quatre personnes,

150 € pour les ménages de cinq personnes et plus,

120 € pour les secondes résidences,

140 € pour les autres redevables repris à l'article 3 §2.

§2 : La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §1.

§3 : Pour bénéficier des kilos octroyés par le forfait sur les pesées, il faut avoir été enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant.

Article 5 : La partie variable de la taxe

§1er : La **partie variable** de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce quelle que soit la date à laquelle l'inscription au registre de population a été faite.

Elle est également due par tout utilisateur enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant lorsque les quotas de kilos octroyés forfaitairement sont dépassés.

§2 : La **partie variable** de la taxe est fixée à 0,35 euro par kilo supplémentaire.

Article 6 : Exemptions et abattements

§1er : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

Aux personnes séjournant toute l'année dans un home, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, un asile ou une clinique, ceci sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement. Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents justificatifs.

§2 : La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

A : Lorsque le chef de ménage au nom duquel la taxe est établie se trouve, dans une des situations visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, il bénéficie d'un forfait correspondant à la moitié de la taxe forfaitaire de base définie à l'article 4.

Le forfait du présent paragraphe est octroyé au chef de ménage qui se trouve dans une des situations suivantes :

- bénéficiaire du revenu d'intégration sociale soit de la catégorie « isolé », soit de la catégorie « cohabitant », soit de la catégorie « famille à charge » ;
- bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ;
- bénéficiaire uniquement d'allocations sociales dont le montant est égal ou inférieur au montant du revenu d'intégration sociale de la catégorie à laquelle il appartient au sens de la réglementation relative à ce revenu d'intégration sociale et appartenir, au sens de la réglementation précitée, soit à la catégorie « isolé », soit à la catégorie « cohabitant », soit à la catégorie « famille à charge » ;
- bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées.

Le chef de ménage qui invoque le bénéfice du présent paragraphe fournit à l'administration communale une attestation émanant de :

- en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale : le Centre Public d'Action Sociale de la Commune ;
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une allocation sociale : l'organisme de paiement de cette allocation sociale précisant le montant journalier de l'allocation sociale octroyée ainsi qu'une attestation délivrée par le Centre Public d'Action Sociale de la Commune déterminant la catégorie à laquelle appartient le chef de ménage et une attestation sur l'honneur par laquelle le chef de ménage déclare que ses seuls revenus sont constitués par l'allocation sociale en cause ;
- en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées : l'organisme octroyant cet avantage ainsi qu'une attestation délivrée par le Centre Public d'Action Sociale de la commune déterminant la catégorie à laquelle appartient le chef de ménage ;

Les attestations visées à l'alinéa précédent doivent être en possession de l'administration communale au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

B : Le chef de ménage, qui a au moins 3 enfants à charge, âgés de 25 ans au plus, bénéficie d'une réduction annuelle de 12,50 euros par enfant et ce, à partir du troisième enfant à charge.

La condition fixée par l'alinéa précédent doit être remplie au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

C : Les personnes souffrant d'incontinence ou d'une pathologie chronique dont le traitement nécessite du matériel stérile et à usage unique auront droit à une réduction de 30,00 € sur base d'un certificat médical.

- Si la situation est temporaire, un certificat médical doit être fourni chaque année.
- Si la situation est irréversible, un seul certificat médical attestant le début de l'incontinence et l'irréversibilité de l'état doit être fourni.

D : Lorsque le redevable au nom duquel la taxe est établie fait procéder à l'enlèvement de l'intégralité de ses déchets par contrat avec une entreprise agréée, il bénéficie d'une réduction de deux tiers de la taxe forfaitaire annuelle et ce, sur production d'un contrat couvrant l'année civile. Si le contrat porte sur plusieurs redevables, il convient de le spécifier avec la demande d'abattement et de bien identifier les bénéficiaires.

E : Le chef de ménage, qui a un enfant de moins de deux ans au 1er janvier de l'exercice bénéficiera d'une réduction annuelle de 25 euros par enfant.

Excepté en ce qui concerne les réductions pour enfants à charges et de moins de 2 ans, toute demande d'abattement de la taxe forfaitaire doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Les réductions sont cumulables et seront déduites d'abord des montants fixes et ensuite des pourcentages de réduction.

§3 : La taxe variable est réduite dans les cas suivants :

A : Les maisons d'enfants ou gardiennes d'enfants en bas âge qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exercent leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cet abattement est octroyé par milieu d'accueil et sera octroyé sur production de l'autorisation de l'ONE. L'abattement est de 0,10 €/kilo.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La taxe sera perçue annuellement pour la taxe forfaitaire et sera établie en même temps que la première taxation semestrielle relative à la taxe variable (pesées) pour la période du 1er janvier au 30 juin.

La seconde perception de la taxe semestrielle relative à la taxation relative au poids ne portera que sur la partie variable de celle-ci et couvrira la période du 1er juillet au 31 décembre.

Les taxes sont payables dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera adressée au redevable.

L'envoi de cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivée et remises ou présentées par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune d'Assesse ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Elle sera transmise à Madame la Directrice financière et au service de la Comptabilité pour information et suites utiles.

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,
(s) Wivine LAMBERT.

La Directrice Générale,
Wivine LAMBERT

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
(s) Jean-Luc MOSSERAY.

Le Bourgmestre,
Jean-Luc MOSSERAY